

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ N° A-2018- 1425

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le vernissage des expositions « Haute Couture 1850-2010 et luxe Obscur » qui aura lieu le vendredi 14 septembre 2018 à la chapelle de l'Observance sise place de l'Observance à Draguignan, dans le cadre des JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE, organisées par le Service Culturel sis Musée d'Art et d'Histoire, Rue de la République à Draguignan,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de ladite manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cette animation le vendredi 14 septembre 2018, la disposition suivante sera prise pour ce **même jour** :

- le stationnement sera interdit sur 3 emplacements de parking situés dans la montée du Rigoulier, au plus près de la chapelle de l'Observance, de **14h00 à 21h00**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 susvisé, le camion du service Intendance de la Mairie de Draguignan sera autorisé à stationner sur lesdits emplacements.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les Officiers de Police territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 10.09.18

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


GUILLAUME JUBLOT